

---

**N° 96-0514 - Déplacements et voirie + urbanisme, habitat et développement social + finances et programmation - Lyon 3° - Acquisition des tènements immobiliers situés rues Maurice Flandin, Paul Bert et impasse Millon et appartenant aux époux Perrinet aux époux Fischer - Département de l'action foncière -**

---

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

La société civile professionnelle d'avocats ADAMAS, mandataire des propriétaires, a mis en demeure, en application des dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité d'acquérir des tènements réservés au plan d'occupation des sols au profit de la communauté urbaine de Lyon pour la création de divers espaces publics.

Il s'agit des biens suivants :

| Propriétaires   | Désignation                                                                                                                                                                                                                                            | Prix demandé | Prix proposé                                              |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------|
| époux Perrin -  | 196, rue Paul Bert et impasse Millon -<br><br>cadastré sous le numéro 8 de la section DR pour une superficie de 1 388 mètres carrés -<br><br>30 garages et une maison d'habitation, libres de toute location ou occupation -                           | 8 MF         | 5,875 MF comprenant une indemnité de emploi de 1,175 MF   |
| époux Fischer - | 96 à 100, rue Maurice Flandin -<br><br>cadastré sous les numéros 13 et 14 de section DR pour une superficie de 1 423 mètres carrés -<br><br>44 garages considérés comme libres (baux verbaux) -<br><br>un entrepôt occupé suivant un bail commercial - | 8 MF         | 6,250 MF comprenant une indemnité de emploi de 1,250 MF - |

En application de l'alinéa 4 de l'article du code de l'urbanisme précité, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition des biens concernés par les mises en demeure dans le délai d'un an à compter de leurs réceptions en mairie, faute de quoi les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve ;

**B. Propose** d'accepter le principe d'acquérir ces immeubles nécessaires aux projets d'urbanisme ci-dessus définis, de l'autoriser à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu le présent dossier ;  
Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie, urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le principe d'acquérir ces immeubles nécessaires aux projets d'urbanisme ci-dessus définis.

**2° - Autorise** monsieur le président à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

**3° - Les dépenses** résultant de ces acquisitions seront prélevées :

- pour les biens des époux Perrin sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 2 574-91,

- pour les biens des époux Fischer sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 230-96.

Et ont signé les membres présent,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,